

Bases légales*

*Nous soulignons certains passages.

Constitution fédérale

Article 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Loi cantonale sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI)

Article 45 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

² Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

³ Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.

Règlement sur l'insertion et l'aide sociale (RIASI)

Article 30 Procédure à l'office cantonal de la population et des migrations

¹ Le demandeur de prestations d'aide d'urgence se fait identifier préalablement.

² Il doit présenter à l'office cantonal de la population et des migrations (ci après : l'office) sa décision de non-entrée en matière passée en force, respectivement la décision lui refusant l'asile et impartissant un délai de départ, et signer un document attestant qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance. Au besoin, le contenu de ce document est expliqué dans une langue comprise par l'intéressé.

³ L'office établit un document de contrôle. Ce document est valable pour une durée initiale de 5 jours ouvrables s'agissant des personnes visées par la section 1 du présent chapitre, et de 15 à 30 jours ouvrables s'agissant des personnes visées par la section 1A du présent chapitre. Lors du renouvellement, la durée de validité de ce document est fixée en fonction de la situation de l'intéressé.

⁴ Dans le cas où le demandeur ne dispose pas de documents permettant son identification par l'office, il lui est demandé de se soumettre à une identification formelle avec prise d'empreintes effectuée par la police, en collaboration avec l'office.

⁵ Si l'office ne peut établir le document de contrôle dans l'immédiat, il établit un document provisoire.

Article 31 Procédure à l'Hospice général

¹ Pour obtenir les prestations d'aide d'urgence, le demandeur doit présenter à l'Hospice général le document de contrôle établi par l'office.

² A l'arrivée au foyer, il reçoit les informations relatives au règlement du foyer, à l'étendue des prestations d'aide d'urgence et à la manière dont cette aide est fournie.

³ La durée de l'aide correspond à la durée de la validité du document de contrôle établi par l'office.